

LA JUSTICE

Tome Troisième

LES PÉCHÉS D'INJUSTICE

II

THOMAS AQUINAS, SAINT
ÉDITIONS DE LA REVUE DES JEUNES

SAINT THOMAS D'AQUIN

SOMME THÉOLOGIQUE

LA JUSTICE

Tome Troisième

2^a-2^æ, Questions 67-79

LES PÉCHÉS D'INJUSTICE

II

TRADUCTION FRANÇAISE

PAR

C. SPICQ, O. P.

« Un bon traducteur doit,
« tout en gardant le sens des
« vérités qu'il traduit, adapter
« son style au génie de la
« langue dans laquelle il s'ex-
« prime. »

Saint Thomas. *Prologue*
de son Opuscule Contre les
erreurs des Grecs.

SOCIÉTÉ SAINT JEAN L'ÉVANGÉLISTE

LONDON

GEO. E. J. COLDWELL, LTD.,

CATHOLIC PUBLISHERS & BOOKSELLERS,

17, Red Lion Passage, Holborn, W.C.1

B
766
838
F6
1925
Pt 22 Q 67-79 cap 1

Nous avons lu la traduction française, avec notes et appendices, du Traité de *La Justice*, Tome III *Les péchés d'injustice* (Somme Théologique, 2^a-2^{ae}, qu. 67-79), de Saint Thomas d'Aquin, par le R. Père C. SPICQ, O. P., et nous l'avons trouvée digne d'être publiée.

Le Saulchoir, le 11 Octobre 1934.

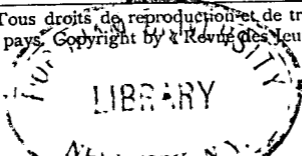
FR. J. TONNEAU, O. P.
Lecteur en Théologie.

FR. A. ROBILLIARD, O. P.
Lecteur en Théologie.

Imprimi potest
Lutetiae Parisiorum, die 30^a Octobris 1934.
Fr. J. PADÉ, O. P., Prior Prov.

IMPRIMATUR
Lutetiae Parisiorum, die 3^a Novembris 1934.
V. DUPIN
Vicar. General.

Tous droits de reproduction et de traduction réservés pour tous les pays. Copyright by « Revue des Jeunes » 1935.



« Itaque et maxime præter naturam et rationem ista pecuniarum acquisitio est, scilicet quæ est per thokos, id est in mutuo pecuniæ pro augmento pecuniæ ».

« Ce qui choque le plus l'auteur de la Politique (Aristote) ce n'est probablement pas, comme on l'a dit souvent, que l'argent puisse faire des petits, mais que la richesse qui est destinée à nous permettre de satisfaire nos besoins puisse devenir un but, que de moyen elle puisse se transformer en fin. Il y a là, selon lui, une chose contraire à la nature et absurde. L'intervention de la monnaie rend ce danger plus menaçant, par la facilité qu'elle donne à la multiplication des échanges et par la tentation qu'elle fait naître de réaliser sans cesse de nouveaux bénéfices à l'aide des profits antérieurs »¹. Conception tout à fait traditionnelle de la morale chrétienne et qui explique que l'Eglise, tolérant de nos jours par son silence une certaine forme de prêt lucratif, n'ait pas cru devoir lever les condamnations antérieures, sans doute parce que la pratique moderne de l'usure a pour but de satisfaire le plus souvent des fins répréhensibles devant la justice naturelle.

b) Si le prêt doit rester essentiellement gratuit, et si toute stipulation d'intérêts *ex ipso mutuo* est usuraire, S. Thomas admet que certaines circonstances ou titres extrinsèques puissent justifier certaines indemnités (*interesse*) payables au prêteur, sans donner au contrat le caractère d'une *usura*.

De fait si le *mutuum* rend service à l'emprunteur, il ne doit pas être préjudiciable au prêteur. Si donc celui-ci encourt un certain dommage en raison même du prêt qu'il consent, il a droit à une compensation, c'est le *damnum emergens* ou dédommagement d'un sacrifice supporté (cf. qu. 78, art. 2, sol. 1). On sait, en effet, que quiconque fait tort à autrui est tenu de restituer; or on peut faire tort à son prochain non seulement en lui enlevant ce qu'il a, mais « en l'empêchant de recueillir ce qu'il avait l'espoir légitime de

¹ G. LEFÈVRE, *Le Traité « de Usura » de Robert de Courçon*, pp. VI-VII; cf. II^a II^æ, qu. 77, art. 4 et sv.

posséder, *quod erat in via habendi*; mais pour compenser un tel dommage on n'est pas tenu de restituer intégralement, parce qu'une possession future ne vaut pas une possession actuelle, *habere actu*, et que celui qui est en mesure d'acquérir un bien ne le possède qu'en puissance ou virtuellement ». Rendre en compensation un bien que l'on possède actuellement serait rendre plus qu'on n'a dérobé. La restitution, si elle est obligatoire, devra être déterminée par la condition des personnes et des affaires (qu. 62, art. 4). S. Thomas donne comme exemple : « Celui qui sème n'a pas encore la moisson; il ne la possède qu'en puissance; de même celui qui a de l'argent, n'a pas encore de gain en acte mais virtuellement : bien des obstacles peuvent ruiner la moisson ou le gain » (*ibid.* sol. 1-2).

On aurait tort de conclure trop vite de ce texte que S. Thomas admet comme titre compensatoire d'un prêt, ce qu'on a appelé par la suite le *lucrum cessans* ou perte d'un profit de par l'absence de l'argent prêté. Dans la question 62, art. 4, il s'agit de réparer le dommage causé par une action injuste (cf. *ibid.*, art. 2, sol. 4) ou contraire à la convention; admettre l'obligation d'une telle compensation en vertu d'un contrat antérieur, serait nier tous les principes de notre auteur sur le prêt gratuit et la stérilité de l'argent. Au *De Malo*¹, S. Thomas assimile nettement ce *lucrum cessans* au *damnum emergens*, mais n'en reconnaît la légitimité qu'au delà de la durée conventionnelle du crédit lorsque l'emprunteur ne restitue pas le prêt à la date fixée : « Celui qui prête de l'argent peut encourir un double dommage. D'une part lorsque l'emprunteur ne lui rend pas l'argent à la date convenue; dans un tel cas l'emprunteur est tenu de payer un dédommagement (*interesse*); d'autre part pendant le délai du crédit (il ne peut acquérir ce qu'il se proposait), et alors l'emprunteur n'est tenu à rien envers le prêteur. Celui-ci n'avait qu'à prendre ses précautions pour n'être pas lésé; et l'emprunteur ne doit pas subir un préjudice de par l'impéritie (*ex stultitia*) de son créancier.

¹ Qu. XIII, art. 4, sol. 14; cf. Quodl. III, art. 19.

Il en va de même dans la vente où l'acheteur doit seulement donner le juste prix de l'objet, et non payer le préjudice que le vendeur subit du fait de sa négligence ».

En d'autres termes, l'*interesse* demeure une indemnité, non un profit. Si le *lucrum cessans* peut faire partie de l'indemnité, résultant *ex post facto*, de certaines circonstances, en raison d'un retard du paiement par exemple, il ne peut faire l'objet, *ab initio*, dans le contrat, d'une stipulation d'*interesse*¹. Ce serait transformer le *mutuum* en contrat lucratif, et aller contre la nature même du prêt qui revêt essentiellement un caractère de bienfaisance et de libéralité, comme l'Écriture et les Pères le définissent². C'est sur cette interdiction d'inclure dans le contrat lui-même une plus-value en faveur du prêteur que reposent les distinctions de II^a II^æ, qu. 78, art. 2, sol. 1-4, 6; *De Malo*, qu. 13, art. 4, sol. 5, 10, 12, 13. Dès qu'il ajoute à un acte de cette nature une circonstance qui porte atteinte à la libéralité du don, cet acte devient vicieux et coupable. Or ce qui s'opère en vue d'un profit perd son caractère de libéralité pure. Tel serait l'effet de la circonstance du *lucrum cessans* qui est en réalité un véritable intérêt et donc une usure détournée, puisque le créancier fait payer ce que l'emprunteur a acquis par son travail. Il en résulte que l'usure est toujours un péché, non seulement par sa nature, mais encore en raison de la fin propre à laquelle le *mutuum* est destiné. De plus il serait difficile d'apprécier de tels gains réalisables dans l'avenir; c'est un fait d'une réalisation incertaine et éloignée, subordonnée à telle éventualité plus ou moins imprévisible. Il semble que ces précisions permettent de rendre compte de ce texte II^a II^æ, qu. 78, art. 2, sol. 1 : « Le prêteur peut sans péché stipuler dans son contrat avec l'emprunteur une indemnité à verser pour le préjudice qu'il subit en se privant de ce qui était en sa possession. Ce n'est pas là vendre l'usage de l'argent, mais recevoir un

¹ Cf. V. BRANTS, *Esquisse des théories économiques*, p. 153.

² Cf. ALBERT LE GRAND, in III Sent., dist. 37, C, art. 13, sol. 9 et 10, et plus haut p. 347.

dédommagement... Mais on n'a pas le droit de *stipuler dans le contrat* une indemnité fondée sur cette considération qu'on ne gagne plus rien avec l'argent prêté, car on n'a pas le droit de vendre ce qu'on n'a pas encore et dont l'acquisition pourrait être compromise de bien des façons ». Percevoir des intérêts pour ce motif, serait évidemment ouvrir la voie à des usures sans limites.

« En somme, S. Thomas reconnaît la légitimité de l'intérêt (*damnum emergens* et *lucrum cessans*) qui commence à courir *depuis* le jour de l'expiration du crédit : il l'admet, semble-t-il, indépendamment d'un pacte explicite. Quant à l'intérêt, entendu au sens moderne, il a fini par adopter du moins la compensation du dommage réellement subi pendant la durée du contrat. Il était en tous points d'accord avec la science et le droit de son temps, quand il rejetait le *lucrum cessans* proprement dit, et en admettant le *damnum emergens sine mora* et le *lucrum cessans post moram* il était plutôt en avance »¹.

Quant au titre du risque couru par le capital engagé, *periculum sortis*, il n'apparaît que tardivement. C'est le jurisconsulte Paul de Castro qui le fit admettre à la fin du XIV^e siècle. S. Thomas semble le condamner après Grégoire IX (*Decretal.*, lib. 5, tit. 19, cap. 19), lorsqu'il écrit : « Celui qui prête de l'argent, en transfère la possession à l'emprunteur. Celui-ci conserve donc cet argent à ses risques et périls et il est tenu de le restituer intégralement. Le prêteur n'a pas le droit d'exiger plus qu'il n'a donné »². L'emprunteur est, en effet, responsable du capital et le créancier ne peut pas vendre une obligation déjà incluse dans le contrat. Il est vrai que l'on pourrait envisager ce dédommagement anticipé sous la forme d'une prime d'assurance en cas de perte effective. Dans le cas où l'emprunteur n'offrirait aucune garantie de loyauté, de fidélité à la

¹ E. VAN ROEY, *l. l.*, p. 225; cf. Cajétan, *Opusc. De Usura*, qu. 6, *De lucro sive de petitione lucri cessantis*.

² Le cas n'est donc pas le même que celui du commerçant qui peut majorer le prix de sa marchandise d'après les risques courus, qu. 77, art. 4, sol. 2.

parole donnée, d'acquittement de la dette au terme fixé, le prêteur prélèverait une taxe qui serait comme un moyen de contrainte pour se faire rembourser à temps, et constituerait de la part du débiteur comme un renouvellement de l'aveu de sa dette. La servitude étant très onéreuse, l'emprunteur finira par s'en libérer en remplissant ses obligations essentielles. N'est-ce pas là, de nos jours, une hypothèse généralisée? Mais il est clair que l'on ne saurait ériger en principe une telle considération de la défiance dans les rapports humains, et qu'en tout état de cause, cette taxe est extrinsèque au prêt.

On notera d'ailleurs que tous ces titres d'indemnités sont tirés de considérations concernant le prêteur afin qu'il ne soit pas injustement lésé. Mais le service rendu à l'emprunteur est comme tel toujours gratuit.

Cette théorie de l'intérêt n'est « qu'une des applications d'une théorie plus large, celle du caractère anti-naturel, donc immoral et illégitime, de tout gain réalisé dans la circulation, dans l'échange, quels qu'en soient les objets : argent, marchandise, ou force de travail, et qui apparaît si vieillotte, si dénuée d'intérêt dans notre monde moderne... que Karl Marx la fera sienne et en tirera un extraordinaire parti... »¹. On ne peut nier qu'elle eut des résultats bienfaisants, en freinant les abus financiers et protégeant les petits contre l'exploitation de leur travail par les puissances d'argent; elle a surtout contribué à encourager les formes sociales de mise en valeur des fonds.

c) Tous ces titres sont extrinsèques au contrat, et n'atténuent en rien la condamnation absolue de l'intérêt. Faut-il donc conclure que la doctrine de S. Thomas et la position traditionnelle de l'Eglise en cette matière ne peuvent nullement s'adapter à la situation économique contemporaine?

Non point. Tous les textes que nous avons précédemment cités reposent sur ce principe : La justice exige l'égalité des prestations, l'argent étant stérile et se consommant par l'usage, le prêteur ne peut recevoir

¹ A. DESCHAMPS, cité par R. GONNARD, *l. l.*, p. 70-71.